



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 Rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES

Nantes, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MINCO

ZA du Haut Coin
44140 Aigrefeuille-sur-Maine

Références : N5-2023-1217

Code AIOT : 0006303262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement MINCO implanté 44 ZA du Haut Coin BP 12 44140 Aigrefeuille-sur-Maine. L'inspection a été annoncée le 22/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à celle réalisée le 31 mars 2023 afin de constater les actions mises en œuvre par l'exploitant suite à l'incendie survenu sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINCO
- 44 ZA du Haut Coin B.P. 12 44140 Aigrefeuille-sur-Maine
- Code AIOT : 0006303262
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MINCO est spécialisée dans la fabrication de menuiseries mixtes bois et aluminium.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques
- Gestion des eaux
- Émergences sonores
- Consommation de solvants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incendie du 30-03-2023 – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 2.5.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens d'intervention – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 7.5.4	Sans objet
4	Confinement des eaux d'extinction – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, articles 7.5.7 et 4.3.2	Sans objet
5	Travaux sur réseaux d'eau	AP Complémentaire du 08/06/2022, article 1.2.2	Sans objet
6	Émergences sonores	AP Complémentaire du 08/06/2022, article 1.2.3	Sans objet
7	Consommation de solvants	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 3.2.6	Sans objet
8	Contrôle des rejets atmosphériques – Chaudière bois	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, articles 3.2.3 et 3.2.4	Sans objet
9	Contrôle des rejets atmosphériques – Chaudière gaz naturel	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 3.2.5	Sans objet
10	Points de rejet atmosphérique	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.2	Sans objet
11	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 41	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Nettoyage des installations – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Incendie du 30-03-2023 – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident / incident
Prescription contrôlée : Le jeudi 30 mars 2023, vers 9h00, les opérateurs présents dans l'atelier usinage bois sont alertés par une odeur de "brûlé". Ils constatent alors la présence de fumées au niveau d'un des systèmes de filtration des rejets atmosphériques associés au dispositif d'aspiration des centres d'usinage. L'exploitant a alors alerté les services de secours qui sont arrivés sur place vers 9h15. L'alarme incendie a été déclenchée manuellement. Les salariés ont été évacués et les installations ont été arrêtées. Les services de secours ont procédé à l'extinction de l'incendie, en particulier, en utilisant la colonne sèche présente sur l'équipement. L'incendie est resté circonscrit au système de filtration ; il ne s'est pas propagé au silo de stockage des copeaux de bois. Lors de la visite, l'IIC a constaté la consommation par le feu de toutes les manches de filtration présentes à l'intérieur du filtre ainsi que la forte détérioration de l'équipement, au niveau de ses structures internes. L'IIC rappelle que si l'exploitant n'est pas en capacité d'assurer le traitement des rejets atmosphériques de ces installations dans le respect des valeurs limites d'émission prescrites, le fonctionnement des installations concernées est suspendu jusqu'à mise en place des mesures correctives adaptées. Un nettoyage des installations doit être réalisé avant que l'entreprise en charge de la maintenance et de l'entretien des systèmes de filtration ne puisse intervenir. L'exploitant a procédé à l'entretien annuel du système de filtration l'été dernier et a réalisé le remplacement des manches filtrantes en décembre. Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas identifié les causes de l'incendie. L'exploitant transmettra, sous 15 jours, un rapport de cet événement précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un événement similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Le rapport d'incendie a été transmis, suite à la relance de l'inspection des installations classées, le 28 juin 2023. Celui-ci est largement perfectible et comporte des informations erronées. En enseignement, l'exploitant envisage de mettre en place une centrale de détection incendie entre le centre d'usinage et le silo.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir envisagé de mettre en place un capteur de température sur la partie air expulsé de l'aspiration laquelle asservirait l'arrêt de l'aspiration en cas de détection. Cette modification n'apparaît pas suffisante au regard de l'accident. Un dispositif de détection d'étincelles asservi à un dispositif d'aspersion semble plus efficace.

Il a également précisé mener une réflexion pour prolonger la colonne sèche jusqu'au RIA à proximité afin de permettre le noyage de la centrale d'aspiration en cas d'incendie. Un bouton d'arrêt d'urgence serait également déporté pour couper l'arrivée électrique.

Il s'est engagé à mettre en place ces moyens pour le 1^{er} trimestre 2024.

→ **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de la pertinence des moyens envisagés afin de pallier les effets d'un incendie dans la centrale d'aspiration ou au système de filtration, avant le 1^{er} avril 2024.**

→ **L'exploitant justifie l'impossibilité technique ou financière de mettre en place un dispositif de détection d'étincelles asservi à un dispositif d'aspersion, compte-tenu de la cinétique d'un incendie dans ce type d'installations.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°2 : Nettoyage des installations – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations

Prescription contrôlée :

Afin de procéder à l'extinction complète de l'incendie, les copeaux de bois présents dans le système de filtration incendié ont été retirés.

Lors de la visite, l'IIC a constaté, au niveau de la zone, la présence de ces copeaux de bois au sol.

L'exploitant procédera, dans les meilleurs délais, à un nettoyage complet de la zone.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir nettoyé et évacué les copeaux qui étaient présents à proximité de la zone accidentée.

Par ailleurs, il a précisé avoir procédé à la réfection des systèmes d'évacuation des copeaux vers les bennes, qui étaient pour certains fuyards.

L'inspection des installations classées a constaté le bon état de propreté de la zone.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Moyens d'intervention – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours

Prescription contrôlée :

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que les services de secours ont utilisé une partie de l'eau disponible dans la réserve d'eau présente côté parking.

L'exploitant précisera, dans le rapport, la quantité d'eau utilisée et procédera, dans les meilleurs délais, à la réalimentation de la réserve d'eau utilisée.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la quantité d'eau qui a été utilisée par les services de secours lors de l'incendie survenu en mars 2023.

Il a néanmoins indiqué que la réserve en eau avait été réapprovisionnée, en témoigne le manomètre présent sur celle-ci qui indique 6 bars, pression atteinte en cas de remplissage.

→ **L'exploitant précise à l'inspection des installations classées la quantité d'eau utilisée par les services de secours lors de l'incendie survenu en mars 2023.**

→ **Il transmet également les justificatifs (documentations techniques) permettant d'attester que l'atteinte d'une pression de 6 bars dans le réservoir apporte une preuve de son remplissage.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°4 : Confinement des eaux d'extinction – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, articles 7.5.7 et 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux

Prescription contrôlée :

Lors de la visite, l'exploitant a précisé avoir procédé à la fermeture des vannes afin de confiner les eaux d'extinction dans le bassin dédié.

Il a précisé qu'il procédera à élimination des eaux confinées en tant que déchets dans les meilleurs délais.

L'exploitant confirmera l'élimination des eaux d'extinction recueillies dans le bassin de confinement. Il transmettra les documents justificatifs correspondants.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les bordereaux de déchets établis à cette occasion.

Quelques jours après l'inspection, l'exploitant a transmis les bordereaux de suivi de déchets issus de la plate-forme Trackdéchets et relatifs à l'évacuation des eaux confinées lors de l'incendie.

La consultation des bordereaux met en évidence que l'évacuation de ces eaux a été réalisée entre le 02/10 et le 23/10/2023.

→ **L'exploitant apporte des explications sur la période de temps qui s'est écoulée entre l'incendie et l'évacuation des eaux confinées. Il justifie que la vanne d'isolement du bassin de confinement est restée fermée durant toute cette période et que les « dites » eaux n'ont pas été rejetées au milieu naturel.**

Par ailleurs, l'un des 3 bordereaux (n° BSD-20231019-FBQMZVVZ3) n'est pas rempli exhaustivement, notamment par l'installation de destination qui permet d'attester que le déchet a bien été évacué dans une installation autorisée.

→ **L'exploitant transmet le bordereau susvisé rempli intégralement afin de justifier que le déchet a été évacué dans une installation dûment autorisée à recevoir ce type de déchet.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°5 : Travaux sur réseaux d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2022, article I.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Prescription contrôlée : Afin de prévenir tout rejet accidentel des eaux d'extinction en cas d'incendie, l'exploitant réalise les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales tels qu'énoncés ci-après : - Raccordement de la voirie créée au sud de l'extension du bâtiment de stockage bois au réseau des eaux pluviales de voiries existant. Ce réseau est muni d'un dispositif de confinement afin de supprimer le rejet vers le bassin de la ZAC en cas d'incendie. - Mise en place d'un dispositif d'isolement sur le réseau de collecte de la rue Lavoisier, afin de confiner les eaux susceptibles d'être polluées avant rejet vers le fossé. - Mise en place d'un dispositif d'isolement sur la canalisation dont le diamètre est égal à 600 mm au sud de la rue de Lavoisier, afin de confiner les eaux susceptibles d'être polluées avant rejet vers le fossé. De manière générale, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées doivent être confinées sur le site, que ce soit dans le bassin étanche prévu à cet effet, d'un volume utile de 1040 m ³ , ou sur les voiries. Des procédures de mise en œuvre des dispositifs de confinement sont réalisées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées. La vérification des dispositifs de confinement est réalisée périodiquement, et a minima mensuellement.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les travaux sur réseaux d'eau, consistant notamment à mettre en place des dispositifs de confinement sur les réseaux d'eaux pluviales, ont été réalisés lors des travaux d'extension du site. Il a présenté un plan de masse du site à l'échelle 1/200 daté du 16/01/2023 sur lesquels apparaissent ces dispositifs. Il a été constaté la présence du bassin de confinement au Nord du site, dont le volume dimensionné dans le dossier est de 1040 m ³ . Néanmoins, de l'eau était présente dans ce bassin et aucun indicateur ne permettait de s'assurer du volume utile de 1040 m ³ . → L'exploitant met en place une échelle limnimétrique ou tout autre dispositif permettant de constater visuellement, et en toutes circonstances, que le volume disponible du bassin de confinement est a minima de 1040 m³. Par ailleurs, il a indiqué faire procéder à la vérification annuelle des dispositifs de confinement par une société extérieure. Il s'est engagé, en supplément, à procéder en interne à la vérification mensuelle de ceux-ci. → L'exploitant procède à la vérification mensuelle des dispositifs de confinement. Cette vérification est consignée dans un registre prévu à cet effet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°6 : Émergences sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2022, article I.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit

Prescription contrôlée :

Une campagne de mesures de bruit est réalisée dans les trois mois suivant la mise en service des nouveaux bâtiments, dans des conditions de fonctionnement habituelles. Les résultats de cette campagne sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés d'un plan d'actions et d'un échéancier de mise en œuvre en cas de non-conformité.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport BUREAU VERITAS n° 202114548_1_1 du 16/10/2023 relatif au contrôle des émergences sonores du site. Deux dépassements sont de nouveau constatés au niveau de deux ZER en période nocturne (points 4 et 5, à une émergence respective de 6,5 dB et 6 dB).

L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des actions afin de revenir en conformité.

En cas de nouveaux dépassements, l'inspection des installations classées n'exclue pas la possibilité de prescriptions plus restrictives quant au démarrage des sources des émissions sonores, objets des-dits dépassements, en période nocturne.

→ **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions afin de réduire les émergences sonores au niveau des sources concernées. Celui-ci est accompagné d'un échéancier de mise en œuvre.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°7 : Consommation de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants

Prescription contrôlée :

b) COV

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (consommation de plus d'une tonne/an) mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, les produits utilisés et leur teneur en COV. Ce plan est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cas général

Si le flux horaire total de COV sur l'ensemble des émissaires dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Application de revêtement sur un support en bois :

Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an et inférieure ou égale à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis le plan de gestion de solvants établi au titre de l'année 2022 ainsi que le rapport de contrôle des rejets atmosphériques, réalisé par la société BUREAU VERITAS le 06/04/2022.

En se basant sur les résultats relevés lors du contrôle, des incohérences sont relevées sur les calculs

annoncés par l'exploitant, notamment au niveau des émissions canalisées, puis des émissions diffuses.

Par ailleurs, les totaux des quantités des produits évacués dans les déchets et dans les eaux ne sont pas explicites.

→ Dans le cadre de la réalisation du plan de gestion de solvants 2023, l'exploitant détaillera ses calculs menant aux résultats annoncés. Il se basera sur le contrôle des rejets atmosphériques pour exprimer les émissions canalisées sur l'année 2023 (notamment les débits, flux et concentrations mesurés) et explicitera les pourcentages de solvants annoncés dans les eaux résiduaires et dans les déchets. Il transmet à l'inspection des installations classées ce plan de gestion de solvants dès sa réalisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°8 : Contrôle des rejets atmosphériques – Chaudière bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, articles 3.2.3 et 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3

Conduit n° 1 :

Poussières : 150 mg/Nm³

SO₂ : 200 mg/Nm³

NO₂ : 500 mg/Nm³

CO : 250 mg/Nm³

COV non méthaniques : 50 mg/Nm³

Article 3.2.4

L'exploitant doit effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure de débit et des teneurs visées à l'article 3.2.3 dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures effectuées sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En outre, l'exploitant réalisé un contrôle périodique semestriel sur les deux premières années, puis triennal, des composés suivants : COV, métaux toxiques et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Constats :

Quelques jours après l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport BUREAU VERITAS n°14403368/1.1.3.R du 28 avril 2022 relatif au contrôle des émissions atmosphériques de la chaudière biomasse réalisé le 06 avril 2022.

- Poussières : 220 mg/Nm³ ;

- SO₂ : 0.172 mg/Nm³ ;

- NO_x : 760 mg/Nm³ ;

- CO : 6380 mg/Nm³ ;

- COVNM : 3.57 mg/Nm³.

Des non-conformités sont mises en évidence sur les paramètres poussières, NO_x, et CO. Un tel dépassement (plus de 25 fois la VLE en CO) peut démontrer un fort encrassement de la chaudière et un manque de maintenance sur celle-ci. Par ailleurs, les paramètres HAP et métaux n'ont pas été analysés.

L'exploitant joint également le rapport d'analyse de combustion réalisé par la société WEISS le 16/02/2023. Ce rapport met en évidence diverses dérives (fuite d'huile, de combustible, blocage de clapets, ...) au niveau de l'installation et présente des mesures de combustion au démarrage et après réglages.

Néanmoins, ces mesures n'ayant pas été réalisées par un laboratoire agréé, elles ne sont pas recevables.

→ **L'exploitant justifie de la remise en conformité de la chaudière biomasse en précisant les interventions qui sont intervenues sur celle-ci et en procédant, dans un délai de 3 mois, à un nouveau contrôle des rejets atmosphériques. Il prête attention à ce que l'ensemble des paramètres soit analysé. Il transmet le rapport des réceptions à l'inspection des installations classées et joint, si des non-conformités subsistent, un plan d'actions avec échéancier de mise en œuvre.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°9 : Contrôle des rejets atmosphériques – Chaudière gaz naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

En particulier, la chaudière doit faire l'objet :

- d'un contrôle trimestriel de rendement et d'un contrôle de l'efficacité énergétique tous les 2 ans par un organisme agréé ;
- d'un contrôle tous les 2 ans par une mesure des polluants émis à l'atmosphère réalisé en même temps que le contrôle périodique de l'efficacité énergétique.

Article 6.2.3 – AMPG 03/08/2018 :

Vitesse d'éjection des gaz au moins égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le contrôle de rendement était réalisé tous les 6 mois par la société ANVOLIA. Il n'a cependant pas été en mesure de justifier cela par un rapport de contrôle.

→ **L'exploitant transmet le dernier rapport de contrôle de rendement réalisé par la société ANVOLIA. Pour rappel, ce contrôle doit être réalisé trimestriellement, et notamment au démarrage de la chaudière qui fonctionne 6 mois par an.**

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques, réalisé par la société BUREAU VERITAS le 13/10/2022 a été transmis dans les jours qui ont suivi l'inspection. Actuellement, les valeurs limites d'émission (VLE) en NOx et CO, respectivement à 150 mg/Nm³ et 100 mg/Nm³, ne sont pas applicables. Elles ne le seront qu'à partir du 01/01/2030. Néanmoins, il est à noter que l'exploitant devra procéder à une mise en conformité d'ici là, les valeurs mesurées étant à 116 mg/Nm³ en NOx et 158 mg/Nm³ en CO.

Par ailleurs, il est mis en évidence que la vitesse d'éjection des gaz en sortie est de 3.81 m/s, valeur inférieure à la réglementation applicable égale à 5 m/s.

→ **L'exploitant procède à la mise en conformité de sa chaudière gaz, notamment il s'assure que la vitesse d'éjection des gaz soit supérieure à 5 m/s.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°10 : Points de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Nombre de points de rejet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Par mail du 30/11/2023, l'exploitant a transmis la liste des points de rejet atmosphériques. Notamment, les cabines de finition (application de peinture, séchage) disposent respectivement de 3 et 4 points de rejet, lesquels ne font pas tous l'objet du contrôle annuel des rejets atmosphériques. → L'exploitant justifie la nécessité d'avoir autant de points de rejet sur chaque ligne de finition. Il transmet un plan sur lequel apparaît l'ensemble des points de rejet. → Lors du prochain contrôle des rejets atmosphériques, il s'assure que l'ensemble des points de rejet est inclus dans le programme de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°11 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Orientation des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que les rejets au niveau des aspirations des installations de travail du bois sont horizontaux, voire orientés vers le sol. Ce sont ces installations qui sont également à l'origine des dépassements en émergences sonores. → L'exploitant procède à la modification de l'orientation de ces débouchés afin de permettre une bonne dispersion des gaz et une bonne ascension vers l'atmosphère.
Type de suites proposées : Susceptible de suites